

CLT. A-6

CICULAIRE N° 235 DU 11 MARS 1976

OBJET : Nouvelles mesures fiscales et tarifaires

REFERENCE : Ordonnance N° 76-187 du 11 Mars 1976

L'attention des usagers et du Service est attirée sur les mesures fiscales et douanières contenues dans l'ordonnance N° 76-187 du 11 Mars 1976

- **TARIF D'IMPORTATION**

MODIFICATION DES TAUX USAGES DE LA T.V.A.

LA TVO passe de 19 % à 20,5 %

LA TVM passe de 33 % à 33,5 %

LA TVR passe de 9 % à 9,5 %

- **TARIF D'EXPORTATION**

MODIFICATION DU D.U.S. AU CHAPITRE 44

Le droit unique de sortie est augmenté sur 13 essences Forestières des N°s 44-03- 44-04- 44-05

01 – ABOUDIKROU	40 %	09 - TIAMA	33 %
02 – ACAJOU	40 %	11 – SAMBA	33 %

05 - SIPO	40 %	12 - BETE	40 %
06 - DIBETOU	40 %	13 - FRAMIRE	27 %
07 - IROKO	33 %	21 - KOSSIPO	33 %
08 - MAKORE	40 %	22 - AMAZAKOUE	33 %
		27 - KOTIBE	27 %

Les modifications intervenues au Tableau des Valeurs Mercuriales à l'exportation sont diffusées séparément.

-DATE D'APPLICATION

L'Ordonnance N° 76-187- du 11 Mars 1976 est promulguée selon la procédure d'urgence

-à Abidjan à compter du 12 Mars 1976

-à Abidjan à compter du 12 Mars 1976

-à l'intérieur en fonction de la date d'affichage de l'Ordonnance dans les Préfectures.

ABIDJAN, le 11 Mars 1976
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA.

~~SECRET~~

ORDONNANCE N° 76. 187
DU 11 MARS 1976

portant modification du Tarif des droits
d'importation et d'exportation et des taux
de certains impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,
VU la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment article 45,
VU la Loi N° 64-291 du 1^{er} Août 1964 portant Code des Douanes, notamment
Ses articles 11, 12 et 196,
VU l'Ordonnance N° 73-315 du 3 Juillet 1973, portant réforme du Tarif des droits
d'entrée et de sortie, ratifiée par la Loi N° 73-577
du 22 décembre 1973, et les textes qui l'ont modifiée,

VU la Loi N° 70-726 du 31 décembre 1970, portant Loi de Finances pour l'année
1971, notamment les articles 6, 7 et 8 de l'Annexe fiscale, créant un
prélèvement en faveur du Conseil Ivoirien des Chargeurs et du Centre Ivoirien
du Commerce extérieur sur les marchandises importées et exportées par voie
maritime,
VU la Loi N° 73-573 du 22 décembre 1973, portant Loi de Finances pour l'exercice
1974, instituant en son annexe fiscale (article 3) une taxe de 0,30 % à
l'importation et à l'exportation en faveur du Budget Général,

VU l'Ordonnance N° 75-198 du 26 Mars 1975, exonérant les exportations de café
vert et de cacao des prélèvements perçus au profit du Conseil Ivoirien des
Chargeurs et du Centre Ivoirien du Commerce extérieur, ainsi que la majoration
de 0,30 % perçue au profit du Budget Général, ratifiée par la Loi N° 75-548 du 5
Août 1975,
VU la Décision N° 1-74 CM. Du Conseil des Ministres de la Communauté
Economique de l'Afrique de l'Ouest portant mise en vigueur d'une nomenclature
douanière et statistique unifiée, adoptée à OUAGADOUGOU le 8 mars 1974,

VU la Loi N° 63-524 du 26 décembre 1963 portant aménagement et codification des textes fiscaux et les textes modificatifs subséquents,

VU l'Article 2 de la Loi N° 75-935 du 26 décembre 1975 portant Loi de Finances pour la gestion 1976,

VU l'Urgence,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

Article premier :

Les recettes affectées, au titre de l'année 1976, au Conseil Ivoirien des Chargeurs et au Centre Ivoirien du Commerce extérieur sont plafonnées à trois cent trente-trois millions de francs pour chacun de ces organismes.

Article 2.-

Le Tarif des droits d'exportation est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 44 - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Tarif N°	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit Unique de sortie
44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
44-03-01	Aboudikrou en grumes	40 %
44-03-02	Acajou en grumes	40 %
44-03-05	Sipo en grumes	40 %
44-03-06	Dibétou en grumes	40 %
44-03-07	Iroko en grumes.....	33 %
44-03-08	Makoré en grumes.....	40 %
44-03-09	Tiama en grumes.....	33 %
44-03-11	Samba en grumes.....	33 %

44-03-12	Bété en grumes.....	40 %
44-03-13	Framiré en grumes.....	27 %
44-03-21	Kossipo.....	33 %
44-03-22	Amazakoué en grumes.....	33 %
44-03-27	Kotibé en grumes.....	27 %
44-04	Bois simplement équarris	
44-04-01	Aboudikrou équarri.....	40 %
44-04-02	Acajou équarri.....	40 %
44-04-05	Sipo équarri.....	40 %
44-04-06	Dibétou équarri.....	40 %
44-04-07	Iroko équarri.....	33 %
44-04-08	Makoré équarri.....	40 %
44-04-09	Tiama équarri.....	33 %
44-04-11	Samba équarri.....	33 %

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit Unique de sortie
44-04-12	Bété équarri.....	40 %
44-04-13	Framiré équarri.....	27 %
44-04-21	Kossipo équarri.....	33 %
44-04-22	Amazakoué équarri.....	33 %
44-04-27	Kotibé équarri.....	27 %
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.	
44-05-01	Aboudikrou en plots.....	40 %
44-05-02	Acajou en plots.....	40 %
44-05-05	Sipo en plots.....	40 %
44-05-06	Dibétou en plots.....	40 %
44-05-07	Iroko en plots.....	33 %
44-05-08	Makoré en plots.....	40 %
44-05-09	Tiama en plots.....	33 %
44-05-11	Samba en plots.....	33 %
44-05-12	Bété en plots.....	40 %
44-05-13	Framiré en plots.....	27 %
44-05-21	Kossipo en plots.....	33 %
44-05-22	Amazakoué en plots.....	33 %
44-05-27	Kotibé en plots.....	27 %

Article 3.-

Les deux taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les

bénéfices agricoles prévus à l'article 27 du Code Général des Impôts sont respectivement portés de 20 % à 25 % et de 34 % à 39 % , ce dernier taux demeure majoré de 1 % au titre de la contribution nationale.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 38 du Code Général des Impôts est porté de 20 % à 25 %.

Les dispositions du présent article sont applicables aux bénéfices de l'année civile 1975 ou des exercices sociaux arrêtés depuis le 1^{er} Novembre 1975.

Article 4.-

A compter du 1^{er} Janvier 1975, le taux de la contribution à la charge des employeurs prévu à l'article 67 du Code Général des Impôts est porté de 2 % à 4 % ; ce taux demeure majoré de 5 % en ce qui concerne les rémunérations des expatriés du secteur privé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'annexe fiscale à la Loi N° 71-683 du 28 Décembre 1971.

Article 5.-

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service passent de 16 % à 17 % pour le taux normal et de 8 % à 8,50 % pour le taux réduit ; le taux majoré de 25 % demeure inchangé.

Le deuxième alinéa de l'article 241 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant : "La taxe sur la valeur ajoutée est perçue à un taux calculé pour être appliqué à la valeur imposable de la marchandise, taxe sur la valeur ajoutée non comprise ; ce taux est arrondi aux 5 décimes intermédiaire lorsque le chiffre des décimes est égal ou inférieur à 5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire."

La nouvelle répartition du produit des taxes sur le chiffre d'affaires par budget bénéficiaire est donnée dans le tableau ci-dessous :

	Budget général	BSIE	Caisse Autonome d'amortissement	OSHE	Total
TVA TAUX normal	13	1	3	0	17
taux réduit	6,50	0,50	1,50	0	8,50
taux majoré	19	1,50	4,50	0	25
TPS taux normal	10	3	3	1	17
taux réduit	5	1,50	1,50	0,50	8,50
taux majoré	14	4,75	4,75	1,50	25

- 5 -

Les taux d'usages de la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation deviennent les suivants :

taux normal	20,50 %
taux réduit	9,50 %
taux majoré	33,50 %

Article 6.-

La présente Ordonnance, qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme Loi de l'Etat, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 11 Mars 1976

Félix HOUPHOUET-BOIGNY